



**Conséquences des ordonnances du 22
septembre 2017 sur les dispositions**

conventionnelles du Régime général

20/09/2019

Modification de certains accords nationaux

De nombreux textes conventionnels visant les anciennes instances représentatives du personnel ont été modifiés.

Afin de permettre à la représentation du personnel d'exercer ses attributions au sein des organismes du Régime général de la Sécurité sociale, la référence aux anciennes instances a été remplacée par le terme « comité social et économique » dans l'ensemble des accords listés ci-dessous :

1. Sur le champ général :

- Accord type 25 avril 1983 sur les modalités de mise en œuvre du droit d'expression des salariés dans les organismes de sécurité sociale ;
- Protocole d'accord du 11 juin 1982 portant accord-cadre sur les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et de leurs établissements ;
- Protocole d'accord du 16 novembre 2012 relatif à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail ;
- Protocole d'accord du 26 janvier 2010 relatif au personnel des organismes de sécurité sociale d'outre-mer ;
- Protocole d'accord du 28 juin 2016 relatif à la promotion de la diversité et de l'Égalité des chances ;
- Protocole d'accord du 30 décembre 2013 relatif aux garanties conventionnelles apportées dans le cadre de l'évolution des réseaux ;
- Protocole d'accord du 31 janvier 1977 relatif aux horaires individualisés ;
- Protocole d'accord du 1er février 2008 sur l'exercice du droit syndical.

2. Sur le champ spécifique aux employés et cadres :

- L'avenant du 19 juin 1956 concernant le personnel des établissements ;
- La convention collective du 8 février 1957 et de son règlement intérieur type ;
- Le protocole d'accord du 25 octobre 2016 instaurant un régime dérogatoire à la durée minimale de travail prévue par l'article L3123-27 du code du travail dans certains secteurs d'activité du régime général de sécurité sociale ;
- Le protocole d'accord du 27 février 2009 relatif aux personnels chargés d'une activité de contrôle au sein de la branche recouvrement ;

- Le protocole d'accord du 30 décembre 2013 relatif aux garanties conventionnelles apportées dans le cadre de l'évolution des réseaux ;
- Le protocole d'accord du 30 novembre 2004 relatif au dispositif de rémunération et à la classification des emplois.
- Convention collective du 8 février 1957 ;
- Règlement intérieur type.

Les dispositions ci-dessous ont été abrogées en raison de leur obsolescence ou de leur non-conformité aux dispositions législatives actuelles :

3. Dispositions modifiées ou abrogées

- Le Protocole d'accord du 1er octobre 2013 portant création d'une Commission paritaire nationale de validation des accords locaux est abrogé ;
- Les articles 2 et 3 de l'avenant du 19 juin 1956 concernant le personnel des établissements sont abrogés ;
- Les chapitres I et II du Règlement intérieur type sont abrogés.

Focus sur les dispositions de l'article 48 de la convention collective du 8 février 1957

La convocation à l'entretien préalable

Dans son ancienne rédaction, l'article 48 prévoyait que les entretiens disciplinaires se déroulent en présence des délégués du personnel.

L'article 48 dans sa nouvelle rédaction précise désormais que le salarié peut solliciter la présence d'élus du CSE.

Ainsi, le salarié qui sera convoqué à un entretien disciplinaire se verra notifier à la fois son droit à se faire assister par un salarié de son choix conformément aux dispositions légales, mais aussi son droit de solliciter la présence à cet entretien d'élus du CSE.

Le nombre de ces derniers ne peut excéder celui des organisations syndicales représentatives au sein de l'organisme.

Par exemple, si trois organisations syndicales sont représentatives, il pourra demander à trois élus quelle que soit leur appartenance syndicale d'être présents.

En pratique, la convocation adressée par l'employeur rappelle au salarié les éléments suivants :

- La possibilité d'être assisté au cours de l'entretien par une personne de son choix appartenant au personnel de l'organisme ;
- **Le droit de demander à des membres élus du Comité social et économique d'être présents lors de cet entretien, ainsi que leur nombre maximum.**



A retenir : la liste des membres élus du Comité social et économique, ainsi que leurs coordonnées professionnelles est jointe à la convocation.

Ce document précise en outre, pour chaque élu, le nom de la liste sur laquelle a figuré sa candidature à l'occasion des dernières élections des membres du Comité social et économique.

La liste des élus du CSE comporte l'ensemble des titulaires et suppléants quel que soit le collègue.

Le temps passé par le salarié élu au CSE à l'entretien n'est pas décompté de son crédit d'heures.

Vous trouverez en annexe, un modèle de convocation.

ANNEXE

ATTENTION MODÈLE A UTILISER UNIQUEMENT POUR LES ORGANISMES DISPOSANT D'UN CSE

Ville, le

LETTRE REMISE EN MAINS PROPRES
CONTRE DÉCHARGE
OU ENVOYÉE PAR LETTRE
RECOMMANDÉE AVEC AR

Date

Nom et adresse du salarié

Objet : Convocation à entretien préalable à une sanction disciplinaire (pouvant aller jusqu'au licenciement) *mention à préciser si nécessaire*

Monsieur ou Madame,

Nous sommes contraints d'engager à votre encontre une procédure disciplinaire (pouvant aller jusqu'au licenciement) *mention à préciser si nécessaire*

En application des dispositions des articles L 1232-2 du Code du Travail et de l'article 48 de la Convention collective des employés et cadres du 8 février 1957, nous vous prions de bien vouloir vous présenter :

Date, heure de l'entretien, Nom Organisme, adresse, pour un entretien sur cette éventuelle mesure, avec (Possibilité d'indiquer les personnes avec lesquelles l'entretien se déroulera)

Au cours de cet entretien, nous vous exposerons les motifs de la mesure envisagée et recueillerons vos explications.

Nous vous rappelons que vous pouvez vous faire assister, lors de cet entretien, par une personne de votre choix appartenant obligatoirement au personnel de l'organisme.

Par ailleurs, vous avez également la possibilité de solliciter la présence d'élus du Comité social et économique.

Le nombre de ces derniers ne peut excéder celui des organisations syndicales représentatives au sein de l'organisme, soit (***Indiquer le nombre de syndicats représentatifs dans l'organisme***)

Vous trouverez jointe à la présente convocation, la liste des membres élus du Comité social et économique, ainsi que leurs coordonnées professionnelles.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, M., l'expression de nos salutations distinguées.

Signature de l'employeur